

# SWITZERLAND

## TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE

*Signé à Berne, le 21 juin 1911*

*Ratifié le 18 décembre 1911*

*Ratifications échangées à Tokio, le 20 décembre 1911*

*Promulgué le 20 décembre 1911*

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et entre leurs ressortissants, ont résolu de conclure à cet effet un Traité d'établissement et de commerce, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur SATSUO AKIZUKI, Shoshii, Deuxième Classe de l'Ordre du Trésor Sacré, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, et  
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

ス イ ス

## 居住通商條約

(定訳)

明治四四年 六月二日ヘルヌで署名

明治四四年 二月一八日批 准

明治四四年 二月二〇日東京で批准書交換

明治四四年 二月二〇日公布 (条約第一四号)

前 文

日本國皇帝陛下及瑞西聯邦政府ハ幸ニ其ノ間及其ノ國民間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ之カ爲ニ居住通商條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ瑞西國駐劄特命全權公使正四位勳二等秋月左都夫ヲ瑞西聯邦政府ハ政府員、商工農務省長官「ドクトル」アドルフ、ドイハーヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

Mon sieur le Dr. ADORNE DEUCHER, Conseiller fédéral,  
Chef du Département du Commerce, de l'Industrie et de  
l'Agriculture,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins  
pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont  
convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les ressortissants de chacune des hautes Parties con-  
tractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de  
résider dans les territoires de l'autre et, en se conformant  
aux lois du pays :

1. Ils seront, pour tout ce qui concerne les voyages  
et la résidence, placés à tous égards sur le même pied que  
les nationaux ;

2. Ils auront, comme les nationaux, le droit d'exercer  
leur commerce, d'exploiter leurs manufactures et de né-  
gocier en tous articles de commerce licite, soit person-  
nellement soit par des agents, tant seuls qu'en société avec  
des étrangers ou des nationaux ;

3. Ils seront placés sur le pied des ressortissants de  
la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exer-  
cice de leurs industries, métiers, professions ainsi que

入国の自  
中及び待  
遇

兩締約國ノ一方ノ國民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ到リ、旅  
行シ又ハ居住スルコトニ付完全ナル自由ヲ有スヘク而  
シテ其ノ國法ニ遵守スルニ於テハ

旅行、住  
居

一 旅行及住居ニ關スル一切ノ事項ニ付總テ内國民ト  
同一ノ基礎ニ置カルヘク

商業、製  
造業

二 商業及製造業ヲ營ミ又自ラ行フト代理人ニ由ルト  
ヲ問ヘス且單獨ニテ行フト外國人或ハ内國民トノ組  
合ヲ以テスルトニ論ナク適法ナル商業ノ目的物タル  
各種商品ヲ取扱フコトニ付内國民ト同等ノ權利ヲ享  
有スヘク

商業、生  
業、職業、  
修業、  
研究

三 産業、生業、職業並修學及學術上ノ研究ヲ行フコ  
トニ關スル一切ノ事項ニ付最惠國ノ國民ト同一ノ基  
礎ニ置カルヘク

家屋等の所有及び土地賃借

不動産の取得及び処分

身体財産

四 内國民ト同一ノ方法ヲ以テ必要ナル家屋、製造所、倉庫、店舗及附屬構造物ヲ所有又ハ賃借シテ之ヲ使用シ又住居、商業、産業其ノ他適法ナル目的ノ爲土地ヲ賃借スルコトヲ得ヘク

五 國法ニ依リ別個ノ國民カ取得占有スルコトヲ得又ハ得ルコトアルヘキ各種ノ不動産又ハ不動産ヲ相互ノ條件ニ依リ且當該國法ノ定ムル條件及制限ニ從ヒ取得占有スルノ完全ナル自由ヲ享有シ内國民ニ對シテ制定セラレ又ハ制定セラルルコトアルヘキ所ト同一ノ條件ニ依リ賣買、交換、贈與、婚姻、遺言其ノ他ノ方法ニ因リ之ヲ處分スルコトヲ得ヘク又其ノ財産ノ賣得金及總テ其ノ不動産ヲ國法ニ從ヒテ輸出スルノ自由ヲ享有シ外國人タルノ故ヲ以テ之カ爲同様ノ場合ニ内國民ノ負擔スル所ト異ナルカ或ヘ之ヨリ多額ナル税金ヲ課セラルルコトナカルヘク

六 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ享

スイス 居住通商條約

(条約)

leurs études et leurs investigations scientifiques;

4. Ils pourront posséder ou louer es occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel ou autre, de la même manière que les nationaux;

5. Sous condition de réciprocité, ils auront pleine liberté d'acquérir et de posséder tous genres de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays autorisent ou autoriseront l'acquisition et la possession aux ressortissants de tout autre pays étranger, toutefois sous les conditions et restrictions prescrites par les lois édictées en la matière. Ils en pourront disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront stipulées à l'égard des nationaux. Il leur sera permis également, en se conformant aux lois du pays, d'exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être soumis en leur qualité d'étrangers à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans des circonstances similaires;

6. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes

(A) III

の保護

受シ其ノ請求及權利ヲ主張擁護セムカ爲自由且容易ニ各裁判所ニ申出ツルコトヲ得且内國民ト均シク右裁判所ニ於テ自己ヲ代理セシメムカ爲代言人及辯護士ヲ選擇使用スルノ完全ナル自由ヲ享有シ其ノ他司法ニ關スル一切ノ事項ニ付一般ニ内國民ト同一ノ權利及特權ヲ享有スヘク

租税及び課徴金

七 内國民又ハ最惠國ノ國民ノ納付シ又ハ納付スルトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ課金、租税、手数料又ハ貢納ヲ徴收セララルコトナカルヘク

保税庫入等

八 又保税庫入ニ關スル便益、獎勵金及戻税ニ關スル一切ノ事項ニ付内國民ト全ク均等ナル待遇ヲ享受スヘシ

第二條

兵役及び軍用徵發

兩締約國ノ一方ノ國民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ陸軍、海軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハス總テノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代トシテ課セラルル一切ノ貢納ヲ免レ又強募公債及軍用徵發又ハ取立金ニ付テハ不

et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours de justice et autres tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs plaintes et droits; ils auront, comme les nationaux, entière liberté de choisir et d'employer des avoués et avocats en vue de se faire représenter devant ces cours et tribunaux; ils auront, en général, les droits et privilèges dont jouissent les nationaux en tout ce qui touche l'administration de la justice;

7. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée;

8. Ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui concerne les facilités d'entrepos, les primes et les drawbacks.

ARTICLE 2.

Les ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice,

(条約)

動産ノ所有者、賃借者又ハ使用者トシテ内國民ト均シク課セラルルモノヲ除クノ外亦一切之ヲ免ルヘシ

前記ノ事項ニ關シ締約國ノ一方ノ國民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ最惠國ノ國民ニ與ヘラレ又ハ與ヘラルコトアルヘキ所ニ比シ不利益ナル待遇ヲ與ヘラルコトナカルヘシ

### 第三條

兩締約國ノ一方ノ國民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ有スル家宅、倉庫、製造所及店舗竝一切ノ附屬構造物ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルモノハ侵スヘカラス右建物又ハ附屬構造物ニ付テハ内國民ニ對スル法定ノ條件及方式ニ依ルノ外臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ヲ檢査點閱スルコトヲ得ス

### 第四條

ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel; ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires sauf ceux qui leur seront imposés comme aux nationaux eux-mêmes en leur qualité de propriétaires, locataires ou occupants de biens immeubles.

Dans les rapports susmentionnés, il ne sera pas accordé aux ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre un traitement moins favorable que celui qui est ou sera accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autres, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux.

### ARTICLE 3.

### ARTICLE 4.

領事官の職務執行並にその特權

兩締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ港、都市其ノ他ノ場所ニ總領事、領事、副領事及領事事務官ヲ置クコトヲ得但シ右領事官ノ駐在ヲ認可スルニ便ナラサル場所ニ付テハ此ノ限ニ在ラス尤モ此ノ制限ハ一切ノ他國ニ對シテモ亦均シク之ヲ加フルニ非サレハ一方ノ締約國ニ對シテ之ヲ加フルコトヲ得ス

右總領事、領事、副領事及領事事務官ヘ駐在國政府ヨリ認可狀其ノ他相當ノ證認狀ヲ得タルトキハ其ノ職務ヲ執行シ且最惠國領事官ニ認許セラレ又ハ認許セララルコトアルヘキ特權、特典及免除ヲ享有スルノ權利ヲ有スヘシ認可狀其ノ他ノ證認狀ヲ發給シタル政府ハ其ノ裁量ヲ以テ之ヲ取消スノ權利ヲ有ス但シ其ノ取消ヲ爲スニ付テハ之ヲ正當ト認メタル理由ヲ説明スヘシ

第五條

領事官の在留民の遺産管理權  
兩締約國ノ一方ノ國民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ死亡シタル場合ニ死亡者ノ本國法ニ依リ相續財産ヲ收受管

Chacune des hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des hautes Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés l'exequatur ou autres autorisations suffisantes, auront le droit d'exercer leurs fonctions et de jouir des privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement dominant l'exequatur ou autres autorisations à le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu, dans ce cas, d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

ARTICLE 5.

Dans le cas où un ressortissant de l'une des hautes Parties contractantes viendrait à mourir dans les territoires

理スルノ權利ヲ有スル者其ノ地ニ在ラサルトキハ死亡者所屬國ノ當該領事官ハ必要ナル手續ヲ履行シタル上右死亡者財産所在地ノ國法ノ定ムル方法及制限ニ依リ該相續財産ヲ保管管理スルコトヲ得

締約國ノ一方ノ國民カ他ノ一方ノ版圖外ニ於テ死亡シタルモ該版圖内ニ財産ヲ所有セル場合ニ相續財産ヲ收受管理スルノ權利ヲ有スル者右財産所在地ニ在ラサルトキハ亦前項ノ規定ヲ準用ス

死亡者ノ相續財産ノ管理ニ關スル一切ノ事項ニ付締約國ノ一方カ別國ノ領事官ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ權利、特權、恩典又ハ免除ハ締約國ノ他ノ一方ノ領事官ニ即時且無條件ニテ之ヲ及ホスヘキモノトス

de l'autre sans voir laissé, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt aura le droit, après avoir accompli les formalités nécessaires, de prendre en garde la succession et de l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays dans lequel se trouve située la propriété du défunt.

La disposition précédente sera de même applicable au cas où un ressortissant de l'une des hautes Parties contractantes, possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des successions de personnes décédées, tout droit, privilège, faveur ou immunité que l'une des hautes Parties contractantes a actuellement accordés ou accorderait à l'avenir aux officiers consulaires de tout autre État étranger, sera immédiatement et sans condition étendu aux officiers consulaires de l'autre haute Partie contractante.

第六條

通商の自由

兩締約國版圖ノ間ニハ相互ニ通商ノ自由アルヘシ

第七條

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ハ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルニ當リ其ノ何レノ地ヨリ到ルヲ問ハス別國ノ製産ニ係ル同様ノ物品ニ適用セラルル最低率ノ關稅ヲ課セラルヘシ

締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ハ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルニ當リ其ノ何レノ地ヨリ到ルヲ問ハス別國ノ生産又ハ製造ニ係ル同様ノ物品ノ輸入ニ對シテ均シク適用セラレサル何等ノ禁止又ハ制限ヲ加ヘラルコトナカルヘシ但シ公共ノ健全及畜類又ハ農業上有用ナル植物ヲ保護スルノ必要ニ基キタル衛生上其ノ他ノ禁止ハ此ノ限ニ在ラス

ARTICLE 6.

Il y aura, entre les territoires des deux hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

ARTICLE 7.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront à leur importation dans les territoires de l'autre des droits de douane les plus réduits, applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires de l'une des hautes Parties contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette mesure ne soit également étendue à l'importation des articles similaires, produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger. Cette disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé publique, le bétail et les plantes utiles à l'agriculture.

輸入税及  
び輸入に  
對する禁  
止、制限

第八條

輸出品の  
課金及び  
禁止、制  
限

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ他ノ一方ノ版圖ニ輸出セララルモノハ其ノ輸出ニ當リ別國ニ輸出セララル同様ノ物品ニ對シ徵收スル所ト異ナルカ或ヘ之ヨリ多額ナル課金ヲ徵收セララルコトナルカヘシ又如何ナル物品タリトモ締約國ノ一方ノ版圖ヨリ他ノ一方ノ版圖ニ輸出セララルニ對シ同様ノ物品カ別國ニ輸出セララルニ對シ均シク適用セラレサル何等ノ禁止又ハ制限ヲ加ヘラルルコトナルカヘシ

第九條

通過税

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ他ノ一方ノ國法ニ從ヒ其ノ版圖内ヲ通過スルモノハ直過スルト又ハ通過中荷卸及庫入ノ後更ニ荷積セララルトヲ問ハス互ニ一切ノ通過税ヲ課セララルコトナルカヘシ

第十條

ARTICLE 8.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à l'exportation à des charges autres ou plus élevées que celles imposées aux articles similaires exportés dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une des deux hautes Parties contractantes à destination des territoires de l'autre, sans que cette mesure soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

ARTICLE 9.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit que ces articles passent directement, soit que, au cours du transit, ils soient déchargés, entreposés et rechargés.

ARTICLE 10.

内國稅

國家、地方官廳又ハ自治體ノ利益ノ爲兩締約國ノ一方ノ版圖内ニ於テ物品ノ生産、製造又ハ消費ニ課セラレ又ハ課セラルルコトアルヘキ内國稅ハ何等ノ理由ヲ以テスルモ他ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニ對シ同様ノ内國品ニ對スルヨリモ多額ナルカ或ハ重キコトヲ得ス

締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ通過又ハ庫人ノ目的ヲ以テ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルモノハ内國稅ヲ課セラルルコトナカルヘシ

第十一條

商工業者

兩締約國ノ一方ノ國民タル商工業者及該國ノ版圖内ニ於テ住所ヲ有シ其ノ業ヲ營ム商工業者ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ本人自ラ又ハ旅商ヲ使用シテ物品ヲ買入ル見本携帯又ハ不携帯ニテ注文ヲ取集ムルコトヲ得而シテ右商工業者及其ノ使用スル旅商ハ買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルニ當リ課稅及便益ニ關シテ最惠國待遇ヲ享受スヘシ

Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'État, d'autorités locales ou de corporation, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre pour le transit ou la mise en entrepôt ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ARTICLE 11.

Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des hautes Parties contractantes, ainsi que les négociants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des voyageurs de commerce, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs voyageurs de commerce, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront,

en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les chambres de commerce, de même que les associations industrielles et commerciales reconnues dans les territoires des hautes Parties contractantes et qui pourraient être autorisées dans ce but, seront réciproquement admises comme autorités compétentes pour la délivrance de tous certificats qui pourraient être requis pour voyageurs de commerce.

ARTICLE 12.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement,

商業會議所及締約國版圖内ニ於ケル公認ノ營業組合又ハ商業組合ニシテ特ニ權限ヲ付與セラレタルモノハ旅客ノ要スルコトアルヘキ證明書ノ發給權限ヲ有スルモノトシテ互ニ承認セララルヘシ

第十二條

前條記載ノ目的ヲ以テ見本トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セララルヘキコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレサル場合ニ成規ノ關稅ノ納付セララルヘキコトヲ確實ナラシメムカ爲ニ制定セラレタル關稅法規及手續ヲ履行スルトキハ各締約國ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラルヘシ但シ此ノ特權ハ物品ノ數量又ハ價格ニ徴シ見本ト認ムルコト能ハサルモノ又ハ其ノ性質上再輸出ノ際校合スルコト能ハサルモノニハ之ヲ與フルコトナシ見本カ無稅輸入ヲ許可セララルヘキモノタルト否トヲ決定スルハ何レノ場合ニ於テモ輸入地當該官廳ノ權内ニ專屬ス

一見本品の  
税時的無  
輸入

前記ノ見本ニ對シ其ノ輸出ノ際締約國ノ一方ノ税關カ施シタル記號、極印又ハ印章ハ右見本ノ詳細ナル説明ヲ記載シ該税關ノ公ノ査證ヲ有スル目錄ト共ニ其ノ見本品タルコトヲ證明スルモノトシテ且該目錄列記ノモノタルコトヲ確認スルカ爲必要ナル外右見本ヲシテ検査ヲ免レシムルモノトシテ互ニ他ノ一方ノ税關官吏ヨリ承認セラルヘシ但シ其ノ特ニ必要ト認ムル場合ニハ更ニ記號ヲ該見本ニ施スコトヲ得

第十三條

兩締約國ノ一方ノ國法ニ從ヒテ既ニ設立セラレ又ハ今後設立セラルヘキ商工業又ハ金融業ニ關スル有限責任其ノ他ノ會社及組合ニシテ該國版圖内ニ住所ヲ有スルモノハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ニ違反セサル限り權利ヲ行使シ且原告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭スルコトヲ得

dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les marques, estampilles ou sceaux apposés par les autorités douanières d'un pays sur les échantillons mentionnés ci-dessus, lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons, contenant leur description complète, et officiellement certifiée par lesdites autorités, seront réciproquement admis par les fonctionnaires douaniers de l'autre pays comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de la vérification, en tant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir que les échantillons présentés sont ceux qui se trouvent énumérés dans la liste. Les autorités douanières de l'autre pays pourront apposer une marque supplémentaire sur ces échantillons, dans les cas spéciaux où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

ARTICLE 13.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, seront autorisées dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci,

à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

ARTICLE 14.

Les hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une d'Elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre État étranger, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que le commerce et l'industrie de chaque pays soient placés, à tous égards, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 15.

Les dispositions du présent traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des hautes Parties contractantes ou administrés par Elle.

Les stipulations de ce traité ne sont pas applicables aux concessions de tarif accordées par l'une des hautes Parties contractantes à des États limitrophes dans le seul

通商及び  
工業

第十四條

兩締約國ハ各締約國ノ通商及工業ヲ總テ最惠國ノ基礎ニ置クノ意思ナルニ因リ通商及工業ニ關スル一切ノ事項ニ付其ノ一方カ別國ノ國民ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニテ他ノ一方ノ國民ニ及ホスコトニ同意ス

第十五條

本條約ノ規定ハ各締約國ノ領有シ又ハ管治スル一切ノ地域ニ之ヲ適用スヘシ

適用範圍

本條約ノ規定ハ各締約國カ専ラ國境ノ各側ニ於ケル一定地帯内ノ國境貿易ヲ便ナラシメムカ爲接境國ニ許與スル關稅上ノ殊遇、締約國ノ内國民漁業ノ產物ニ許與

セラルル待遇又ハ日本國ニ近接スル外國領水内ニ於テ捕獲採取セラレタル魚類其ノ他ノ水産物ニ關シ日本國カ許與スル關稅上ノ殊遇ニハ之ヲ適用セス

第十六條

本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ヘ成ルヘク速ニ東京ニ於テ交換スヘシ本條約ハ批准書交換ノ翌日ヨリ實施シ千九百二十三年七月十六日迄效力ヲ有ス右期間滿了ノ十二月前ニ兩締約國ノ執レヨリモ本條約ヲ消滅セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告セサルトキハ本條約ハ締約國ノ一方カ其ノ廢棄ヲ聲明シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有ス

末  
文

右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名調印ス

千九百十一年六月二十一日「ベルヌ」ニ於テ本書ニ  
通ヲ作ル

but de faciliter le trafic frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ou au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des hautes Parties contractantes ou encore aux faveurs spéciales de tarif accordées par le Japon à l'égard des poissons et d'autres produits aquatiques pêchés ou recueillis dans les eaux étrangères voisines du Japon.

ARTICLE 16.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juin 1911.

---

秋 月 左 都 夫 印  
ドクトル、アー、ドイハー

(L. S.) AKIDZUKI.  
(L. S.) Dr. A. DEUCHER.

(条約)